

**Conférence des Parties contractantes
Groningue, Pays Bas
7-12 mai 1984**

Recommandation 2.9: Mesures de conservation et de protection des zones humides ne figurant pas sur la Liste des zones humides d'importance internationale

RAPPELANT le Préambule de la Convention de Ramsar qui fait ressortir les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs des régimes des eaux; le fait qu'elles constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative; l'avantage qu'il y a à enrayer les empiètements progressifs sur ces zones humides; la nécessité de considérer les oiseaux d'eau comme une ressource internationale; et la possibilité d'assurer la conservation des zones humides en conjugant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée;

CONSCIENTE de ce que la Convention de Ramsar requiert des Parties contractantes qu'elles désignent des zones humides appropriées de leur territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, et qu'elles élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste;

RAPPELANT la Recommandation 1.3 de la Conférence de Cagliari aux termes de laquelle les Parties contractantes pour atteindre les buts de la Convention devraient désigner pour la Liste le plus grand nombre possible de zones humides d'importance internationale;

NOTANT que des mesures de conservation ont été adoptées pour de nombreuses zones humides mentionnées dans le rapport et les recommandations de la Conférence de Cagliari et notamment à l'Oostvaardersplassen aux Pays Bas, à Blar nam Faoileag au Royaume Uni et au Stagno di Molentargius en Italie;

SE FELICITANT de ce que nombre de Parties ont annoncé à la présente Conférence leur intention d'inscrire sur la Liste de nombreuses zones humides d'importance internationale comme la réserve naturelle des marais de Macquarie en Australie et les réserves naturelles de faune de St. Clair et Chignecto dans la baie de Fundy au Canada et de prendre à leur égard des mesures de conservation;

La Deuxième Conférence des Parties contractantes réunie à Groningue, Pays Bas, 7 12 mai 1984

RECOMMANDE que les Parties contractantes prennent des mesures appropriées de conservation et, lorsque cela est possible, inscrivent sur la Liste les zones humides non encore inscrites qui figurent au document C.2.6 et dans le rapport de la présente Conférence, notamment l'Oued Massa (Maroc), le Golfe de Gabès (Tunisie), le lac Izunuma (Japon), la lagune de Venise, la partie septentrionale du delta du Pô et le lac Trasimene (Italie); le lac Tata (Hongrie), le lac Aleg et le lac du Mâl (Mauritanie);

ET PROPOSE EN OUTRE qu'une protection efficace soit accordée aux zones humides d'importance internationale mentionnées par certains observateurs ainsi que dans le rapport

de la présente Conférence comme le Parc national de Rio Pilcomayo (Argentine), le delta intérieur du Niger.